

Intercalaire

Responsabilité Civile Professionnelle des prestataires de services en Informatique

Conditions générales complémentaires



SOMMAIRE

- Article 1 - Définitions
- Article 2 - Objet de la garantie
- Article 3 - Etendue territoriale
- Article 4 - Période de garantie
- Article 5 - Montants garantis et limites d'engagement
- Article 6 - Franchises
- Article 7 - Exclusions
- Article 8 - Dispositions administratives

Article 1 - DEFINITIONS

1.1. ASSURE

Par assuré on entend :

- le preneur d'assurance;
- ses associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions;
- les stagiaires et collaborateurs pendant l'exercice de leurs fonctions au service du preneur d'assurance;
- les autres assurés mentionnés au contrat.

1.2. FRAIS DE SAUVETAGE

Par frais de sauvetage on entend ceux découlant :

- des mesures demandées par la Compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.
S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

1.3. SINISTRE

Pour l'application des limites de couverture, des franchises et de l'article 4, on entend par sinistre :

- la demande en réparation formulée par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie;
- ou l'ensemble des demandes en réparation se rapportant au même fait générateur.

1.4. TIERS

Par tiers on entend toute personne physique ou morale autre que :

- le preneur d'assurance;
- ses associés, gérants, administrateurs, préposés pendant l'exercice de leurs fonctions;
- les stagiaires et collaborateurs pendant l'exercice de leurs fonctions au service du preneur d'assurance;
- les autres assurés mentionnés au contrat.

Article 2 - OBJET DE LA GARANTIE

2.1. La compagnie assure la responsabilité civile contractuelle et extra contractuelle qui peut incomber à l'assuré en raison de dommages de toute nature causés à des tiers et résultant d'erreurs, omissions ou négligences commises par lui, en sa qualité de prestataire de services en informatique dans le cadre des activités décrites en conditions particulières.

La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue, résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

2.2. Il est précisé que l'objet du présent contrat est de garantir le preneur d'assurance pour des prestations d'ordre intellectuel faisant l'objet de missions confiées à l'assuré dans le cadre de son activité de prestataire de services en informatique, comprenant notamment :

- l'étude, la conception, l'élaboration de programmes informatiques;
- la consultance (analyse des besoins en informatique, conseils divers, ...);
- la conduite de projets informatiques;

étant entendu que ces études ou conseils sont faits ou donnés indépendamment de toute fourniture de biens ou travaux de maintenance ou de transformation des équipements.

2.3. Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 7, la garantie est étendue au remboursement des frais raisonnablement exposés pour la reconstitution ou la remise en état des documents, fichiers, bandes, disques et supports perdus, volés, détruits ou détériorés lorsque cette reconstitution ou remise en état ne peut être effectuée que par un tiers et fait suite à un sinistre couvert.

Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les demandes en réparation formulées dans le monde entier du fait de cette activité à l'exception de celles introduites aux USA / CANADA ou résultant de prestations effectuées ou destinées hors d'Europe.

Article 4 - PERIODE DE GARANTIE

4.1. La garantie s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre d'un assuré ou de la compagnie pendant la période de validité du contrat pour un dommage survenu pendant cette période.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES EN INFORMATIQUE

4.2. Elle s'applique également aux demandes en réparation, formulées par écrit à l'encontre d'un assuré ou de la compagnie pendant une période de 36 mois à partir de la date de la fin du contrat et ce, pour autant que les demandes en réparation se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la période de validité du contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur et ce quelles que soient les conditions d'assurances fixées par le nouvel assureur;
- à des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à la compagnie pendant la période de validité du contrat.

Il est précisé que les conditions d'assurance (limite annuelle de garantie, franchise,...) applicables à ces demandes en réparation sont celles de la dernière année d'assurance.

4.3. La date du sinistre est la date à laquelle l'assuré, ou le cas échéant la compagnie, reçoit une assignation ou une demande écrite ou la date de la première connaissance par l'assuré à la compagnie de faits pour lesquels il pourrait être jugé responsable.
La date la plus ancienne est déterminante.

Article 5 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

5.1. La compagnie accorde sa garantie, par sinistre et par année d'assurance, tant pour le principal que pour les frais et intérêts, au-delà des franchises supportées par le preneur d'assurance.

5.2. Pour l'indemnité en principal, la compagnie accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.

5.3. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même fait générateur, sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

La limite annuelle de la garantie s'applique aux dommages et/ou demandes en réparation, imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même année d'assurance; toutefois les dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle le premier de ces dommages est survenu. Par année d'assurance on entend la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

5.4. FRAIS ET INTERETS

Les frais de sauvetage, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à charge de la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part, sont limités à :

- 572.877 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.864.383 EUR;
- 572.877 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.864.383 et 14.321.914 EUR;

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES EN INFORMATIQUE

- 2.864.383 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 14.321.914 EUR, avec un maximum de 11.457.532 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

Les intérêts et frais sont à charge de la compagnie dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La compagnie n'est dès lors pas tenue des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la compagnie que dans la proportion de son engagement.

La proportion des engagements respectifs de la compagnie et de l'assuré à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du présent contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les frais de sauvetage, l'assuré s'engage à informer dès que possible la compagnie des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'assuré les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à charge de la compagnie.

Article 6 - FRANCHISES

- 6.1. Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.
- 6.2. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non dirigeant, prévus à l'article 7.1., la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 2.500 EUR sans pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux conditions particulières.
- 6.3. La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise. Lorsqu'il est supérieur à la franchise, l'article 5.4. s'applique.

Article 7 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- 7.1. Les dommages causés intentionnellement par un assuré. Toutefois, si l'assuré fautif n'est ni le preneur d'assurance ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie est acquise aux assurés autres que le fautif sous réserve de la franchise prévue à l'article 6 et du recours que la compagnie est en droit d'exercer contre ce dernier.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES EN INFORMATIQUE

7.2. Les dommages causés par :

7.2.1. les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les assurés ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient –suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables. Le non-respect manifeste de la procédure de back up sévère et institutionnalisée, le refus délibéré d'utiliser la dernière version du programme anti-virus, les recommandations de matériel qui ne répond clairement pas aux besoins du client;

7.2.2. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine;

7.2.3. l'acceptation et la réalisation d'une prestation, d'une mission ou d'un marché alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour effectuer cette prestation, cette mission ou ce marché, dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des tiers; le choix de préposés manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer;

7.2.4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

7.2.5. la non soumission des méthodes préconisées ou utilisées à des vérifications préalables suffisantes, compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique.

Toutefois, si l'assuré qui a causé un dommage relevant de l'article 7.2. n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux assurés autres que celui qui a causé le dommage. La compagnie conserve dans ce cas son droit de recours contre ce dernier.

7.3. les dommages résultant de la non restitution de fonds, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur;

7.4. les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que les conséquences d'une rupture des négociations préalables à la signature d'une convention, le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger la prestation mal exécutée;

7.5. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives;

7.6. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;

7.7. les responsabilités ne trouvant pas leur source dans les prestations d'ordre intellectuel faisant l'objet des missions confiées au preneur d'assurance dans le cadre de son activité de prestataire de services en informatique et relevant d'une police de responsabilité civile exploitation ou après exécution de travaux / livraison de produits;

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES EN INFORMATIQUE

- 7.8. les réclamations relatives à des dépassements de devis ou de budget, à un manque de contrôles ou à des erreurs dans les coûts ainsi que toute réclamation ayant pour objet des contestations ou retenues d'honoraires et de frais;
- 7.9. les responsabilités pouvant incomber aux sous-traitants, associés ou membres d'un consortium ou d'une association momentanée, travaillant en collaboration avec le preneur d'assurance;
- 7.10. les dommages résultant de l'utilisation de techniques expérimentales ou d'applications prototypes;
- 7.11. les responsabilités trouvant leur source dans des prestations effectuées dans le domaine des plates-formes offshore ou de produits répondant à des normes offshore;
- 7.12. les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités;
- 7.13. les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante;
- 7.14. les dommages résultant directement ou indirectement de :
 - la modification du noyau atomique;
 - la radiation;
 - la production de radiations ionisantes de toute nature;
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou produits - ou déchets radioactifs;
- 7.15. la demande en réparation pour atteintes à l'environnement et en particulier tout dommage causé directement ou indirectement par :
 - la pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère;
 - le bruit, les odeurs, la température, l'humidité;
 - les vibrations, les radiations;
- 7.16. les frais générés directement ou indirectement par des dommages de toute nature, dont l'origine ou l'ampleur est due à un virus informatique. Par virus informatique, on entend un programme informatique ou un ensemble de programmes informatiques créés pour nuire à l'intégrité, la disponibilité ou la confidentialité des systèmes informatiques;
- 7.17. la sécurisation du réseau et la sécurité des opérations bancaires;
- 7.18. les activités liées à la programmation dans le secteur aéronautique et spatial.

Article 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

RISQUE ASSURE

Voir le Titre III des conditions communes aux assurances de responsabilité civile en cours d'exploitation et après livraison de produits ou exécution de travaux des conditions générales R.C. des entreprises industrielles et commerciales et plus précisément les articles suivants :

- 8.1. DECLARATION DU RISQUE : art.16.
- 8.2. DIMINUTION DU RISQUE : art.17.
- 8.3. AGGRAVATION DU RISQUE : art.18.

PRIME

- 8.4. PAIEMENT : art.19.
- 8.5. MODALITES DE CALCUL : art.20.
- 8.6. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE : art.21.
- 8.7. NON PAIEMENT DE LA PRIME : art.22.
- 8.8. CONTROLE : art.23.
- 8.9. REVISION : art.24.

DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

- 8.10. DUREE : art.25.
- 8.11. SITUATIONS PARTICULIERES : art.26.
- 8.12. RESILIATION : art.27.

SINISTRES

- 8.13. OBLIGATIONS DE L'ASSURE : art.28.
- 8.14. DIRECTION DU LITIGE : art.29.
- 8.15. PREVENTION ET CONTROLE : art.30.
- 8.16. SUBROGATION : art.31.
- 8.17. DISPOSITIONS DIVERSES :art.33.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES EN INFORMATIQUE

La disposition suivante est également d'application :

Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à la compagnie par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si le preneur d'assurance ne partage pas le point de vue de la compagnie, il lui est loisible de faire appel aux services de l'Ombudsman de la compagnie (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be). Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as). Le preneur d'assurance a toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

